

## I - CONSTITUTION-OBJET-SIEGE SOCIAL-DUREE

### Article 1 : Constitution et dénomination

Il est formé à Bordeaux aux présents statuts entre les personnes physiques une association à but non lucratif, régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre « Nature-Informatique».

### Article 2 : Objet

L'association a pour objet :

Oeuvrer pour le développement durable et l'éducation populaire, en favorisant, entre-autre, l'utilisation des logiciels libres, et en menant des animations d'éducation à l'environnement.

Pour cela, « Nature-Informatique » se propose de développer, promouvoir, soutenir et favoriser les logiciels libres, philosophiquement proche du développement durable et issus d'un travail collaboratif, fondement de l'éducation populaire.

Mais aussi de développer, promouvoir, soutenir et favoriser l'éducation à l'environnement, fondement du développement durable, et vecteur d'éducation populaire.

### Article 3 : Moyens d'actions.

L'association dispose en particulier de deux leviers, l'environnement et l'informatique, pour mener ses actions en terme de développement durable et d'éducation populaire. L'un permettant d'aborder l'autre, ces deux leviers étant issus d'une même dynamique.

Nature-Informatique utilisera si besoin est tout les autres moyens d'actions qu'elle jugera nécessaire pour atteindre ses objectifs.

- Sessions d'utilisation de l'outil informatique et d'utilisation de logiciels libres;
- Opérations de communication en direction des non adhérents;
- Journées à thèmes, dont le sujet pourra être technique, ou informatif;
- Intervention de maintenance informatique chez les particuliers et/ou associations;
- Travail collaboratif sur des thèmes environnementaux;
- Sorties sur le terrain;
- Utilisation d'Activités Physique de Pleine Nature comme support de découverte de l'environnement,
- Etc

Ces actions seront menées en direction de tout public.

### Article 4 : Siège social

Le siège social est fixé :

Résidence Château du Vallon,

Bâtiment B1,

75 avenue Léon Blum,

33600 Pessac.

### Article 5 : Durée de l'association

La durée de l'association est illimitée

## II - COMPOSITION

## Article 6 : composition

L'association se compose de deux collèges.

### 1. Les membres dirigeants.

Le collège des membres dirigeants se compose des membres du bureau ainsi que des membres intervenants. Sont appelés intervenants, les personnes adhérentes, qui de façon ponctuelle ou régulière, font bénéficier l'association de leurs compétences, au cours de journées à thèmes ou autre événements, et qui ne font pas parties du bureau.

Pour être membre dirigeant il faut poser sa candidature, accompagnée d'une lettre de motivation, être membre de l'association depuis au moins 1 an et être à jour de sa cotisation, quinze jours avant la date de l'assemblée générale. Seul le collège des membres dirigeants est habilité à accueillir un nouveau membre en son sein. Après examen des candidatures, le collège des membres dirigeants procédera à un vote à bulletins secrets. Seront élus tous les candidats ayant obtenus la majorité. Le collège des membres dirigeants ne peut compter plus de 15 membres. Son rôle est défini à l'article 10.

### 2. Les membres actifs.

Le collège des membres actifs est composé des autres adhérents.

## Article 8 : Condition d'adhésion

Deviens adhérente toute personne ayant fait explicitement la demande, et s'étant acquitté de la cotisation à l'association. Le montant de la cotisation est fixé lors de l'assemblée générale.

## Article 9 : Perte de qualité de membre

La qualité de membre se perd :

1. Par décès ;
2. Par démission adressée par écrit au bureau de l'association ;
3. Par exclusion prononcée par le bureau pour infraction aux présents statuts ou motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association ;

Avant la prise de la décision éventuelle de radiation, le membre est invité préalablement, par lettre recommandée, à fournir des explications écrites au conseil d'administration.

## III - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

### Article 10 : Le collège des membres.

L'association est dirigée par le collège des membres dirigeants. Le bureau, comprenant trois membres au minimum, et six au maximum, est choisi en son sein. Le bureau exécute la politique choisie par le collège des membres dirigeants. Le renouvellement du bureau a lieu tous les deux ans. Les membres sortants sont rééligibles. En cas de démission du président, du secrétaire ou du trésorier, ce sont leurs suppléants qui assurent l'intérim jusqu'à l'Assemblée Générale suivante, durant laquelle il sera procédé à une élection afin de pourvoir au poste vacant. Les pouvoirs des membres ainsi élus au scrutin secret prennent fin à la date où devait normalement expirer le mandat du ou des membres remplacés.

### Article 11 : Accès au bureau

Sont éligibles au bureau tous les candidats étant :

- Faisant parti du collège des membres dirigeants depuis un an au jour de l'élection et s'étant acquitté de leur cotisation ;

- Âgés de dix huit ans au moins le jour de l'élection ;
- Toute candidature en qualité de membre du bureau doit être formulée par courrier postal quinze jours avant la date de l'Assemblée Générale. Le bureau statuera sur la validité de la candidature, et avisera le candidat par courrier postal ou électronique. En cas de refus l'association n'est pas obligée de stipuler le motif.

#### Article 12 : Réunion du bureau

Le bureau se réunit au moins un fois tous les deux mois et chaque fois qu'il est convoqué par son président. L'ordre du jour est fixé par le bureau. Seules les questions figurant à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote. La présence du tiers au moins de ses membres est nécessaire pour que le bureau puisse délibérer valablement. Les dites délibérations sont prises à main levée. Toutefois à la demande du tiers au moins des membres présents, le ou les votes peuvent être faits à bulletin secret. Il est également tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre présent. Les délibérations et résolutions du bureau font l'objet de procès-verbaux qui sont inscrits sans rature sur le registre des délibérations de l'association et signés par le président et le secrétaire. Pour toutes délibérations et résolutions concernant les comptes financiers de l'association, il devra être apposée la signature du trésorier ou du trésorier adjoint, si le titulaire du poste n'est pas présent. Elles sont transmises aux adhérents par courrier électronique et mises en ligne sur le site internet de l'association si elle en dispose.

#### Article 14 : rétributions

Les frais et débours occasionnés par l'accomplissement du mandat des membres leur sont remboursés au vu des pièces justificatives. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire doit faire mention des remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation payés à des membres du conseil d'administration.

#### Article 15 : pouvoir

Le bureau est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus pour prendre toutes les décisions qui ne sont pas réservées à l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire. Il fait ouvrir tous les comptes en banque, aux chèques postaux et auprès de tout autre établissement de crédit, effectue tout emploi de fond, contracte tout emprunt hypothécaire ou autre, sollicite toutes subventions, requiert toutes inscriptions et transcriptions utiles. Il décide tout acte, contrat, marché, achat, investissement, aliénation, location nécessaires au fonctionnement de l'association. Il est également compétent pour les contrats de travail et la fixation des rémunérations des salariés de l'association.

#### Article 16 : Rôle des membres du bureau

a) Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il a, notamment, qualité pour ester en justice au nom de l'association. En cas d'empêchement, il peut donner délégation à un autre membre du bureau. Cependant, en cas de représentation en justice, il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

B) Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance. Il rédige les procès-verbaux tant des assemblées générales que des réunions du bureau. C'est lui aussi qui tient le registre spécial prévu par la loi du 1er juillet 1901, le registre des délibérations des assemblées générales et le registre des délibérations des réunions du bureau.

c) Le trésorier tient les comptes de l'association. Il est aidé par tous les comptables reconnus nécessaires. Il effectue tout paiement, et perçoit toute recette sous la surveillance du président. Il tient une comptabilité probante, au jour le jour, de toutes

les opérations tant en recettes qu'en dépenses. Il rend également compte de sa gestion lors de chaque assemblée générale ordinaire annuelle appelée notamment à statuer sur les comptes.

#### Article 17 : dispositions communes pour la tenue des assemblées générales

Les assemblées générales se composent de tous les membres de l'association. Les assemblées se réunissent sur convocation du Président. Les assemblées se réunissent également sur la demande des membres représentant au moins le quart du collège des membres dirigeants de l'association. Dans ce cas, les convocations à l'assemblée générale doivent être adressées par le bureau dans les trente jours du dépôt de la demande faite par courrier postal en recommandé et accusé de réception, l'assemblée doit alors se tenir dans les quinze jours suivant l'envoi des dites convocations. Dans tous les cas, les convocations doivent mentionner obligatoirement l'ordre du jour prévu et fixé par les soins du bureau. Elles sont faites par courrier postal ou électronique adressé aux membres vingt et un jours à l'avance. Seul a droit de vote le collège des membres dirigeants. Le vote se fait de deux façons, par les membres présents, ou par correspondance. Le vote par procuration n'est pas autorisé. Seules les résolutions prises par l'assemblée générale sur les points inscrits à son ordre du jour sont valables, sauf accord à l'unanimité du collège des membres dirigeants de rajouter un point à l'ordre du jour. Les délibérations et résolutions des assemblées générales font l'objet de procès-verbaux qui sont inscrits sur le registre des délibérations des assemblées générales et signés par les membres du bureau. Il est également tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre présent et certifiée conforme par le bureau de l'assemblée.

Article 18 : Nature et pouvoirs des assemblées générales ordinaires ou extraordinaires.

#### Article 19 : Assemblée générale ordinaire

Une fois par an, les membres sont convoqués en assemblée générale ordinaire dans les conditions prévues à l'article 17. L'assemblée entend les rapports sur la gestion du bureau, notamment sur la situation morale et financière de l'association. Le vérificateur aux comptes donnent lecture de son rapport de vérification. L'assemblée après avoir délibéré et statué sur les différents rapports, approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour. Elle pourvoit au renouvellement des membres du bureau dans les conditions prévues par l'article 10 et 11 des présents statuts. L'assemblée générale ordinaire désigne également, pour un an, le vérificateur aux comptes qui est chargé de la vérification annuelle de la gestion du trésorier. Elle fixe aussi le montant de la cotisation annuelle. Les décisions de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des membres présents du collège des membres dirigeants. Les votes ont lieu à main levée sauf si le quart au moins des membres présents du collège des membres dirigeants exige le scrutin secret. Il n'est fixé aucun quorum pour l'assemblée générale ordinaire.

#### Article 20 : Assemblée générale extraordinaire

Elle est compétente pour :

- La modification des statuts de l'association ;
- L'assemblée générale extraordinaire est également compétente pour prononcer la dissolution, la liquidation et la dévolution des biens l'association, selon les règles prévues aux articles 17,24 et 25 des présents statuts.

Les conditions de convocation et les modalités de tenue d'une assemblée sont celles prévues par l'article 17 des présents statuts. L'assemblée générale extraordinaire doit comprendre au moins la moitié plus un des membres de l'association. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau, mais à quinze jour au moins d'intervalle. elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres

présents. Dans tous les cas, les résolutions prises portant sur la modification des statuts sont prise à la majorité des deux tiers des membres présents. Le vote par procuration n'est pas autorisé. Les votes ont lieu à mains levées sauf si le quart des membres présents exige le scrutin secret. Un quorum est fixé à 1/10 des présents du collèges des membres dirigeants. Si le quorum n'est pas atteint, une seconde Assemblée Générale est provoquée dans les quinze jours suivants et pourra prendre les décisions, quel que soit le nombre des membres présents.

#### IV- RESSOURCE DE L'ASSOCIATION-COMPTABILITE

##### Article 21 : Ressource de l'association

Les ressources de l'association se composent du produit des cotisations des membres, des subventions éventuelles de l'Etat, de la région, du département, de la Direction Régionale et Départementale de Jeunesse et des Sports, des communes, des établissements publics, du revenu des biens et valeurs appartenant à l'association. Du produit des rétributions perçues pour services rendus, toutes autres ressources, recettes ou subventions qui ne sont pas interdites par les lois et règlement en vigueur.

##### Article 22 : Comptabilité

Il est tenu au jour le jour, une comptabilité en recettes et en dépenses pour l'enregistrement de toutes les opérations financières. Cette comptabilité sera tenue de préférence conformément au plan comptable général des associations.

#### V-DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

##### Article 23 : Dissolution

La dissolution est prononcée par l'assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cette effet. Les conditions de convocation et les modalités de tenue d'une telle assemblée sont celles prévues à l'article 17 des présents statuts. L'assemblée générale extraordinaire doit se tenir conformément à l'article 20.

##### Article 24 : Dévolution des biens

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire, régie par l'article 20, désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle détermine les pouvoirs. L'actif net subsistant sera dévolu conformément à la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901. En aucun cas les membres de l'association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque de l'association.

#### VI- REGLEMENT INTERIEUR-FORMALITES ADMINISTRATIVE

##### Article 25 : Règlement intérieur

Le bureau pourra, s'il le juge nécessaire, établir un règlement intérieur qui fixera les modalités d'exécution des présents statuts. Cet éventuel règlement intérieur sera alors soumis à l'approbation d'une assemblée générale ordinaire, ainsi que ses modifications ultérieures.

##### Article 26 : formalités administratives

Le président doit accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901 tant au moment de la création de l'association qu'au cours de son existence ultérieure.

" les statuts font la loi des parties "